

N° : 500-06-001181-227

**A.B.**, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

**LES PÈRES MONTFORTAINS**, personne morale ayant son domicile au 10548, avenue Christophe-Colomb, Montréal, province de Québec, H2C 2V2

Défenderesse

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, des Pères Montfortains, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont :**

**A) Le Demandeur**

- 2.1. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 56 ans;**

- 2.2. Vers le mois de janvier ou février 1982, alors qu'il était âgé de 15 ou 16 ans, le Demandeur a participé à un camp vocationnel qui se tenait à la Maison Marie-Reine-des-Cœurs à Drummondville, à l'initiative du Père Michel Dupuy, membre religieux des Pères Montfortains, et sous la supervision de la Défenderesse;
- 2.3. À son arrivée au camp le vendredi soir, le Demandeur fut assigné par les organisateurs à une chambre comportant trois lits, dans laquelle il était jumelé avec deux autres membres de la communauté des Pères Montfortains, dont le novice Yvon Côté;
- 2.4. Pendant la nuit, alors que le Demandeur dormait, il fut réveillé par Yvon Côté qui se livrait à des attouchements sexuels et faisait une fellation au Demandeur;
- 2.5. Bien que le Demandeur fut terrorisé et initialement sans mot, il a manifesté de la résistance et son opposition aux agressions perpétrées par Yvon Côté;
- 2.6. Face à la résistance du Demandeur, Yvon Côté a cessé ses agressions;
- 2.7. Le Demandeur a alors immédiatement éloigné son lit et a attendu que le jour se lève sans parvenir à retrouver le sommeil;
- 2.8. Le Demandeur était profondément troublé par les agressions dont il venait d'être victime et avait peur;
- 2.9. Dès le lendemain, vers cinq heures, le Demandeur s'est rendu à la chambre du Père Michel Dupuy, afin de lui rapporter qu'il avait été agressé par Yvon Côté au cours de la nuit;
- 2.10. Le Père Dupuy a invité le Demandeur à regagner sa chambre et lui a déclaré qu'il allait « s'en occuper »;
- 2.11. Le même jour, le Père Dupuy a informé le Demandeur qu'à l'aune des événements qui s'étaient déroulés au cours de la nuit précédente, il s'avérait préférable que le Demandeur retourne chez ses parents;
- 2.12. Le Père Dupuy a alors remis un montant d'argent au Demandeur, afin de permettre à ce dernier de regagner le domicile de ses parents, dans le Saguenay;
- 2.13. Quelque temps après les événements, le Père Dupuy a contacté le Demandeur et lui a demandé d'entretenir une correspondance avec Yvon Côté;
- 2.14. Préoccupé par la demande du Père Dupuy, le Demandeur a sollicité les conseils de Mgr Serge Poitras, alors professeur au Petit Séminaire de Chicoutimi, et aujourd'hui Évêque du Diocèse de Timmins, qui a confirmé au Demandeur que ce dernier n'avait pas à obtempérer à une telle demande;
- 2.15. Quelques semaines plus tard, le Père Dupuy s'est rendu au domicile du Demandeur afin d'informer ce dernier ainsi que la mère du Demandeur qu'Yvon Côté avait été expulsé des rangs de la Défenderesse;
- 2.16. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :

- a) Anxiété, cauchemars, sentiment dépressif;
- b) Culpabilité, colère, humiliation;
- c) Pensées intrusives des agressions, crises de panique;
- d) Baisse de l'estime de soi, méfiance, isolement;
- e) Crainte d'être homosexuel, dysfonction sexuelle;
- f) Problèmes de concentration, difficultés professionnelles;
- g) Périodes de dépressions et tentative de suicide.

- 2.17. Le Demandeur fut excessivement affecté tout au long de sa vie par les agressions dont il fut victime;
- 2.18. Le Demandeur souffre de nombreux épisodes dépressifs tout au long de sa vie, ce qui le pousse à consulter un psychologue;
- 2.19. En tout temps pertinent, le novice Yvon Côté était le préposé de la Défenderesse;

#### **B) Les Défenderesses**

- 2.20. La défenderesse Les Pères Montfortains est une congrégation religieuse fondée en 1705 par Louis-Marie de Montfort;
- 2.21. Les religieux membres des Pères Montfortains se sont établis au Canada le 19 mai 1883;
- 2.22. La défenderesse a été constituée en personne morale le 10 juin 1884 en vertu de l'*Acte pour incorporer les "Missionnaires de la compagnie de Marie"* (47 Victoria, chapitre 51, 1884) tel que modifié par la *Loi modifiant la charte de "Les Missionnaires de la Compagnie de Marie"* (2-3 Élisabeth II, chapitre 139, 1953), et immatriculée au Québec le 6 février 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte*, de la *Loi* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-1, R-2 et R-3**;
- 2.23. Le nom de la défenderesse fut changé en celui de « Les Pères Montfortains » par l'*Arrêté en Conseil de la Chambre du Conseil exécutif, numéro 688 du 8 avril 1964, concernant le changement du nom de "Missionnaires de la Compagnie de Marie"*, en vertu des dispositions de la *Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations*, Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 280, tel qu'il appert de l'*Arrêté* dénoncé au soutien de la présente demande comme pièce **R-4**;
- 2.24. Le Registraire des entreprises a délivré des lettres patentes à la Défenderesse le 5 février 2014, continuant l'existence de cette dernière en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des *Lettres patentes* dénoncées au soutien de la présente demande comme pièce **R-5**;

- 2.25. Les objets de la défenderesse les Pères Montfortains sont essentiellement l'organisation, l'administration et le maintien d'une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être, ainsi que la prédication et le ministère religieux, tel qu'il appert des *Lettres patentes* et de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Les Pères Montfortains », dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme pièces R-5 et R-3;
- 2.26. Les Pères Montfortains dirigeaient plusieurs établissements au Canada en 1960, tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960 dénoncé au soutien de la présente demande comme pièce **R-6**;
- 2.27. À partir de 1908, les Pères montfortains prennent plusieurs paroisses en charge, notamment :
- Sainte-Hélène et Marie-Reine-des-Coeurs à Montréal,
  - Saint-Angélique à Papineauville,
  - Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Coeur-Très-Pur-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie-de-Plaisance, Saint-Jean-l'Évangéliste à Thurso,
  - Sainte-Marie-Médiatrice à Jonquière (Saguenay),
  - Saint-Vincent-de-Paul à North Bay, en Ontario;
- 2.28. La Maison Marie-Reine-des-Cœurs était une maison de retraites fermées, située à Drummondville, que dirigeait la Défenderesse;
- 2.29. Le Séminaire Montfort était un établissement dirigé par la Défenderesse, situé à Papineauville, en Outaouais;
- 2.30. Le Scolasticat Saint-Jean était un établissement à Ottawa, dirigé par la Défenderesse;
- 2.31. Le Noviciat Sainte-Marie était un établissement à Nicolet, dirigé par la Défenderesse;

**i. La responsabilité de la Défenderesse pour la faute de ses préposés**

- 2.32. À titre de commettante, la Défenderesse est responsable des fautes commises par ses préposés;
- 2.33. En tout temps pertinent, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés;
- 2.34. En tout temps pertinent, la Défenderesse avait le pouvoir de nommer et d'assigner ses préposés à des fonctions et lieux de travail;
- 2.35. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignés au novice Yvon Côté par la Défenderesse qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;

**ii. La responsabilité directe de la Défenderesse**

- 2.36. À l'époque pertinente, la fonction de prêtre conférait une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et

Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-7**;

- 2.37. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les élèves et les personnes mineures et des liens de confiance que les Pères développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, la Défenderesse a omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation;
- 2.38. Pourtant, la Défenderesse avait l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe;
- 2.39. En outre, la Défenderesse ainsi que ses membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-8**;
- 2.40. Les préposés de la Défenderesse ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers la Défenderesse et ses supérieurs;
- 2.41. Les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-9** :

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 2.42. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait Yvon Côté alors qu'il était préposé des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
- 2.43. La Défenderesse, qui se devait d'enquêter et de sévir, ne l'a pas fait. Elle a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;

- 2.44. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, la Défenderesse a par conséquent engagé sa responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;
- 2.45. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de ses préposés;
- 2.46. Le Demandeur est également en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.47. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :**

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé de la Défenderesse;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;
- 3.4. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés de la Défenderesse;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;
- 4.3. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer;

- 4.4. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité assurée par l'action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé;
- 4.5. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés de la Défenderesse;
- 4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
  - 5.1. Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
  - 5.2. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - 5.3. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
  - 5.4. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
  - 5.5. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
  - 5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
  - 5.7. La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - 5.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - 5.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
  - 5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
  - 5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

- 6.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé de la Défenderesse?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé de la Défenderesse?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé de la Défenderesse?

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

**8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

**9. Les conclusions recherchées sont :**

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.5. **DÉCLARER**
  - a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de ses préposés;



- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 9.6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.7. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.9. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
10. **Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
11. **Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le Demandeur a été agressé sexuellement par Yvon Côté, préposé de la Défenderesse;
- 11.2. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 11.3. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 11.4. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;
- 11.5. Le Demandeur, qui est un juriste de formation, est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 11.6. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
- 11.7. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 11.8. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;

- 11.9. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
- 11.10. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 11.11. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;
- 12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 12.1. La Défenderesse a son domicile dans le district de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles

**ATTRIBUER** au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, des Pères Montfortains, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- c) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?
- d) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- g) La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés ?
- h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

#### IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle

prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**DÉCLARER**

a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de ses préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

**CONDAMNER**

la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**ORDONNER**

le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

**ORDONNER**

le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

**LE TOUT**

avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

**DÉCLARER**

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER**

le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER**

la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

**RÉFÉRER**

le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la Défenderesse.

Montréal, le 21 avril 2022

**(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats***

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Julie Plante  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410  
jw@adwavocats.com  
aa@adwavocats.com  
jp@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW264302

**PIÈCES AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *Acte pour incorporer les "Missionnaires de la compagnie de Marie" (Statut 47 Victoria, chapitre 51, des Statuts provinciaux du Canada, 1884, et immatriculée au Québec le 6 février 1995;*
- R-2** *Loi modifiant la charte de "Les Missionnaires de la Compagnie de Marie" (Statuts 2-3 Élisabeth II, chapitre 139, 1953);*
- R-3** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Les Pères Montfortains »;
- R-4** *Arrêté en Conseil de la Chambre du Conseil exécutif, numéro 688 du 8 avril 1964, concernant le changement du nom de "Missionnaires de la Compagnie de Marie";*
- R-5** Lettres patentes du 5 février 2014;
- R-6** 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960;
- R-7** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- R-8** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- R-9** Extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* : les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717.

Montréal, le 21 avril 2022

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRE :**    **LES PÈRES MONTFORTAINS**  
10548, avenue Christophe-Colomb  
Montréal (Québec) H2C 2V2

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représenté* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 avril 2022

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur